

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-037-14693/23/BM

■ Approbation d'une convention pluriannuelle 2024-2026 relative aux modalités de versement de la contribution financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13)

70734

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la Métropole Aix-Marseille-Provence « exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences [...] 5° en matière de gestion des services d'intérêt collectif : [...] d) Services d'incendie et de secours », dans les conditions fixées par les articles L1424-1 à L1424-8.

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) fixe annuellement le montant prévisionnel et global des contributions obligatoires des communes et EPCI au budget du SDIS pour l'année N+1. Il en fixe également les modalités de calcul et la répartition. Par contre, le CGCT ne prévoit pas les modalités de versement.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de la Métropole de se prononcer, via la présente délibération, sur la convention ci-annexée qui prévoit les modalités de versement de la contribution de la Métropole au budget de l'établissement public Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône.

La Métropole et le SDIS conviennent notamment que le versement de la contribution s'effectuera par bimestre civil sur les 10 premiers mois de l'année. Le mois de février représente le mois du premier versement annuel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite bénéficier d'un planning stable des décaissements de sa contribution.

- Que le SDIS pourra disposer ainsi d'une visibilité sur l'évolution de son fond de roulement en regard du niveau élevé de ses charges fixes mensuelles et de tensions de trésorerie courante récurrentes à certaines périodes de l'année.
- Que le SDIS pourra minimiser ses frais de trésorerie bancaire grâce à une articulation cohérente des versements de la Métropole et du Conseil Départemental, compte tenu des besoins en fond de roulement du SDIS.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette présente convention et tout document afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA